

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES**  
**CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JLD N° RG 22/00882 - N° Portails DBZK-W-B7G-DKXU  
Minute n° 22/911

**ORDONNANCE**

Nous, Anne-Dominique MASSEY BRUYERE, Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Sarreguemines déléguée en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Mathias DE MAGALHAES, Greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée, par ordonnance mise à disposition au greffe ;

Vu la procédure,

**Demandeur à l'hospitalisation :**

**M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE**  
non comparant, ni représenté, mais concluant

**Défendeur faisant l'objet de soins contraints :**

Monsieur [REDACTÉ]

[REDACTÉ]  
[REDACTÉ]  
[REDACTÉ]

Actuellement hospitalisé au CHS de SARREGUEMINES  
Comparant(e) et assisté(e) de Me Barbara NIMESKERN, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

**UDAF DE LA MOSELLE - Mandataire**  
Rue Royal Canadian Air Force (Mail : [convocations@udaf57.fr](mailto:convocations@udaf57.fr))  
57000 METZ  
Non comparant(e), ni représenté(e), mais concluant

**M. Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sarreguemines**  
Non comparant, mais concluant

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Vu la requête déposée en date du 10 Novembre 2022, par laquelle M. le Directeur du CHS de Sarreguemines expose que M. [REDACTÉ] fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète depuis le 08 novembre 2022, date de réintégration, et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous leur forme actuelle ;

Vu le courrier de M. le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SARREGUEMINES du 10 Novembre 2022 dans lequel le requérant sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à M. [REDACTÉ], à l'UDAF DE LA MOSELLE - Mandataire, à M. le Directeur du CHS de Sarreguemines et à M. le procureur de la République ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République en date du 10 novembre 2022 en faveur d'une prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les conclusions de l'UDAF de Moselle en date du 14 novembre 2022 ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties ;

Après avoir entendu, à l'audience du 16 Novembre 2022, M. [REDACTÉ] et Me Barbara NIMESKERN, conseil de M. [REDACTÉ] en leurs observations, l'affaire a été mise en délibéré au 17 novembre 2022 ;

## MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1-I, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants et R 3211-7 du code de la santé publique,

Vu la décision en date du 08 novembre 2022, date de réintégration, prise par M. le directeur du CHS de SARREGUEMINES portant admission de M. [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux en date des 28 février, 28 mars, 28 avril, 27 mai, 27 juin, 27 juillet, 29 août, 27 septembre, 27 octobre et 08 novembre 2022;

Vu l'avis motivé en date du 10 novembre 2022 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu l'avis du collège de trois professionnels en date du 23 septembre 2022 ;

Aux termes de l'article L 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L 3222-1 que lorsque deux conditions sont réunies :

-ses troubles mentaux rendent impossible son consentement,

-son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L 3211-2-1.

D'autre part, la modification des modalités de soins peut être envisagée à tout moment sur proposition du psychiatre qui participe à la prise en charge du patient et le directeur de l'établissement qui a pris la décision d'admission peut décider d'une telle modification.

En effet, aux termes de l'article L 3211-11 du code de la santé publique, modifié par la loi du 5 juillet 2011 « Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié. Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état ... ».

La nouvelle hospitalisation complète implique, en revanche, pour garantir toutes atteintes disproportionnées aux droits et libertés individuelles, un contrôle obligatoire par le Juge des libertés et de la détention à 12 jours.

Mr [REDACTED] bénéficie d'un suivi psychiatrique depuis plusieurs années pour le traitement d'une schizophrénie paranoïde épisodique rémittente sur laquelle se greffe une polyaddiction.

Initialement admis le 28 septembre 2018 en soins psychiatriques contraints sur décision du directeur du CHS de SARREGUEMINES sous la forme d'une hospitalisation complète, pour péril imminent, il a depuis lors bénéficié de soins contraints sous la forme de programmes ambulatoires (ponctué à intervalles réguliers d'hospitalisations complètes). Le dernier programme des soins ambulatoires a été mis en place le 12 juillet 2022.

Sur la base d'un certificat de situation du 08 novembre 2022, Mr [REDACTED] a été réadmis en hospitalisation complète, en raison d'une dégradation de son état psychique. Le patient se sentant plus anxieux et évoquant des difficultés relationnelles avec ses voisins, a demandé son hospitalisation.

Me NIMESKERN, conseil du patient a soulevé à l'audience du 18 novembre 2022, que la décision du Directeur de l'établissement du 27 septembre 2022 a été notifiée au patient le 28 octobre 2022 et celle du 27 octobre 2022, a été notifiée le 09 novembre 2022. Or les décisions doivent être portées à la connaissance du patient dans un bref délai. Le délai écoulé en l'espèce est supérieur à 15 jours. Il s'agit d'une atteinte importante portée aux droits du

patient. L'avocat de Mr [REDACTED] a sollicité en conséquence, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte.

Selon l'article L3211-3 alinéa 2 et suivants du code de la santé publique, dispose qu'avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

En l'espèce, il est effectivement constaté que la décision du Directeur de l'établissement du 27 septembre 2022, portant maintien des soins psychiatriques sous contrainte pour une période d'un mois, de M; en application de l'article L3212-7 du code de la santé publique, a été notifiée le 26 octobre 2022, soit près d'un mois après sa signature. De même la décision ayant le même objet du 27 octobre 2022 a été notifiée le 09 novembre 2022 soit 14 jours après sa signature.

Il apparaît ainsi que les notifications ne sont pas intervenues le plus rapidement possible, alors même qu'il ne ressort pas des pièces médicales du dossier, que le patient n'était pas en état de recevoir l'information.

La notification tardive des décisions de maintien à Mr [REDACTED] lui a nécessairement causé un grief dans la mesure où il n'a pu faire valoir ses droits, le patient ayant à plusieurs reprises, montré son souhait de voir levée la mesure dont il fait l'objet, notamment devant le juge des libertés et de la détention, le 06 juillet 2022.

Il convient en conséquence, d'ordonner la levée de la mesure de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète, à la demande du représentant de l'Etat, de Mr [REDACTED], avec un report à 24 heures maximum pour la mise en place d'un programme de soins contraints en ambulatoire.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons à l'égard de Mr [REDACTED] la mainlevée de la mesure de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente décision aux fins de permettre éventuellement la mise en place d'un programme de soins en ambulatoire ;

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel;

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 17 novembre 2022

Le Juge des Libertés et de la Détention

Le Greffier

